



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-047

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-03-11-00005 - Arrêté portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-03-14-00005 - Arrêté préfectoral organisant une lutte collective obligatoire contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados (6 pages)

Page 6

DSDEN du Calvados /

14-2022-01-13-00009 - Arrêté portant agrément d'une association de Jeunesse et d'éducation populaire QUELLE CHOUETTE PLANETE (2 pages)

Page 13

14-2022-01-13-00011 - arrêté portant agrément d'une association de Jeunesse et d'éducation populaire TIERS LIEUX RIVE DROITE (2 pages)

Page 16

14-2022-01-13-00010 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association TIERS LIEUX RIVE DROITE (2 pages)

Page 19

14-2022-01-13-00008 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association QUELLE CHOUETTE PLANETE (2 pages)

Page 22

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-03-15-00001 - Arrêté DCL-BDCIV-22-001 portant agrément pour 5 ans d'un centre de formation initiale, mobilité et continue des conducteurs de taxi et de formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) (2 pages)

Page 25

14-2022-03-15-00002 - Arrêté n°DCL-BDCIV-22-002 modifiant l'arrêté n°DCL-BDCIV-21-014 portant réglementation sur les taxis dans le département du Calvados (1 page)

Page 28

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-03-01-00012 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DU CALVADOS (10 pages)

Page 30

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-03-11-00005

Arrêté portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 22-05

**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 24 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'IAHP démontrant actuellement une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles de lutte ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter, la continuité des actions de lutte y compris le weekend, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, du samedi 12 mars à 22 h 00 au dimanche 13 mars à 22 h 00.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 11 / 03 / 2022

Le Préfet de la zone de défense et sécurité



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-03-14-00005

Arrêté préfectoral organisant une lutte collective
obligatoire contre les ragondins et les rats
musqués dans le département du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
organisant une lutte collective obligatoire
contre les ragondins et les rats musqués
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation

des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/2010 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados modifié par les arrêtés préfectoraux du 09/09/2010, du 03/02/2014 et du 01/06/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé ;

VU les modalités de lutte décrites dans la stratégie nationale de gestion relative au ragondin et rat musqué ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le banc des oiseaux situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne et instituant des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 6 mars 1989 portant création de la réserve de chasse sur le domaine public maritime de l'estuaire de l'Orne ;

VU l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus ;

CONSIDERANT que le ragondin et le rat musqué sont des espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et, qu'en outre, leur prolifération représente un risque pour les productions agricoles, les ouvrages d'art et l'hydraulique, les inondations, pour la faune et la flore autochtones, pour la santé publique, la sécurité publique et pour la santé animale ;

CONSIDERANT que le département du Calvados est infesté par le ragondin et/ou le rat musqué ;

CONSIDERANT les données de suivi de population fournies au COPIL 2021 et la non évolution d'une quelconque prédation sur les rongeurs aquatiques par la faune locale ;

CONSIDERANT que la lutte contre les ragondins et les rats musqués est une nécessité ;

CONSIDERANT que la lutte contre le ragondin et le rat musqué doit s'effectuer de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, le suivi des populations et le bilan des opérations ;

CONSIDERANT les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent dans la région les ragondins et les rats musqués dont certains sont porteurs de la leptospirose (maladie transmissible à l'homme) et de l'échinococcose alvéolaire ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par ces animaux aux activités agricoles et les menaces qu'ils représentent pour la faune aquatique et non aquatique ;

CONSIDERANT que les dommages causés par les ragondins et rats musqués aux berges, digues et aux ouvrages hydrauliques peuvent avoir des conséquences sur la sécurité publique en aggravant les risques d'inondation ;

CONSIDERANT que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur les différents bassins versants du Calvados rend indispensable d'agir collectivement afin de mieux réguler leur prolifération ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser et de repreciser les arrêtés préfectoraux en vigueur pour organiser de façon plus efficace le comité de pilotage ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Définition des zones concernées

L'ensemble du territoire du département du Calvados est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et/ou le rat musqué (*Ondatra zibethicus*).

Le présent arrêté fixe les conditions de la lutte collective dans le département du Calvados.

Article 2 - Obligation de la lutte collective

La lutte collective contre les ragondins et/ou les rats musqués est obligatoire dans l'intégralité du département.

Article 3 - Désignation des animateurs de la lutte

L'organisation de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à FREDON Normandie.

Sous la responsabilité du Préfet du Calvados, cette entité anime un comité de pilotage chargé de fixer les objectifs de la lutte collective, de définir les priorités des programmes d'action et d'évaluer les actions menées dont la composition est fixée à l'article 4.

Article 4 - Composition et fonctionnement du comité de pilotage

Il est constitué un comité de pilotage consultatif, présidé par le préfet ou son représentant, et animé par FREDON Normandie.

Ce COPIL est composé d'un représentant :

- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- de l'agence régionale de santé (ARS)
- de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- de l'office français de la biodiversité (OFB)
- des lieutenants de louveterie
- du conseil départemental du Calvados
- de l'union amicale des maires du Calvados (UAMC)
- de la chambre d'agriculture du Calvados
- de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FCPPMA)
- de la cellule d'animation technique à l'entretien des rivières Calvados, Orne, Manche (CATER)
- de la fédération départementale des chasseurs du Calvados
- de l'association départementale des piégeurs et déterreurs du Calvados (ADPDC 14)
- de la délégation départementale de l'association française des équipages de vénerie sous terre (AFEVST)
- de FREDON Normandie
- du groupement de défense sanitaire du Calvados (GDS)
- du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Normandie (GRAPE)
- du conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN)
- du groupe mammologique normand (GMN)
- du comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN)

Le COPIL peut inviter ou prendre l'attache de toute personne qualifiée qu'il juge utile de consulter.

Le COPIL est une commission consultative et sans quorum.

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur invitation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette invitation peut être envoyée par tout moyen. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres du comité de pilotage reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, l'invitation et les documents associés.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions adressé à tous les membres.

Article 5 - Modalités de surveillance, d'information, de formation et de lutte

Les modalités de surveillance des ragondins et rats musqués, notamment le suivi de l'évolution des populations ainsi que les programmes d'information, de formation des différents intervenants, et de lutte sont précisées dans la stratégie nationale de gestion relative au ragondin et rat musqué.

Article 6 - Modalités de piégeage et destruction

Les conditions de mise en œuvre de piégeage et de la destruction des individus conformément à la réglementation en vigueur au moment de la destruction sont définies dans la stratégie nationale de gestion relative au ragondin et rat musqué.

Sont autorisées les méthodes réglementaires suivantes, sous réserve de modifications ultérieures :

- le piégeage
- le tir au fusil
- le tir à l'arc
- la vénerie sous terre ou le déterrage

Ces méthodes sont autorisées toute l'année dans le respect des mesures de sécurité liées au lieu concerné.

Il est rappelé que :

- chaque tireur doit être muni de son permis de chasser validé et d'une assurance chasse et porte pour des raisons de sécurité un vêtement de couleur vive lors d'une action de chasse.
- si nécessaire, des opérations collectives de tir peuvent se dérouler également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvages en lien avec le gestionnaire de la réserve et après accord de la DDTM du Calvados sur les modalités d'organisation.
- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit.
- la lutte chimique n'est pas autorisée.
- les piégeages sans agrément de piégeur doivent se faire à l'aide de pièges de catégorie 1.
- les pièges doivent être visités au moins tous les matins (en cas d'empêchement, le piège doit être temporairement neutralisé).
- la mort de l'animal par noyade est interdite quel qu'en soit le procédé.
- la mise à mort des animaux doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

Article 7 - Modalité de capture, de prélèvement et de destruction sur le terrain d'autrui

Les propriétaires-locataires-exploitants-ayant-droits à quelque titre que ce soit, sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des ragondins et rats musqués sur leurs propriétés toute l'année.

Sur le fondement de l'article L 411-8 du code de l'environnement et en application de la loi du 29 décembre 1892, il est décidé, pour permettre la décision de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement et à la destruction des spécimens de ragondin et de rat musqué, que les agents de l'administration ou les membres salariés ou bénévoles de groupements de défense et de leurs fédérations visés à l'article L252-1 et L252-2 du code rural et de la pêche maritime auxquels elle délègue ses droits, peuvent, en vertu du présent arrêté préfectoral, pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à la capture, le prélèvement et la destruction, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements de collectivités, ainsi que des

établissements publics.

Cette autorisation vaut pour les communes sur le territoire desquelles la gestion de ces espèces doit être faite à savoir dans l'intégralité du département. Le présent arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou les membres du groupement de défense et des membres de sa fédération visées à l'article L252-1 et L252-2 du code rural et de la pêche maritime à qui l'administration délègue ses droits, n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués ne peuvent entrer qu'avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 8 - Captures accidentelles

S'il s'agit d'un animal classé « espèce invasive » ou « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département par le préfet, sa mise à mort s'opère par un piègeur agréé pour cette espèce. S'il s'agit d'un spécimen de toute autre espèce d'animal sauvage, il doit être immédiatement relâché dans la nature.

Les animaux domestiques, s'ils sont identifiables, doivent être remis à leur propriétaire voisin. Lorsque le propriétaire n'est pas connu ou identifiable, le piègeur peut par ailleurs conduire lui-même ou faire conduire l'animal domestique par un agent de la force publique au lieu de dépôt communal (article L. 211-22 du Code Rural). Dans ces cas, il importe de se renseigner auprès de la mairie ou des vétérinaires les plus proches.

Article 9 - Obligation déclarative

La déclaration des opérations de piégeage se fait conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 10 - Réserve de chasse et de faune sauvage

A l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, la destruction du ragondin et du rat musqué est réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral instituant cette réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 11 - Modalités concernant la gestion des individus détruits

- la collectivité peut tenir à disposition un point de collecte (équarrissage)
- les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.
- le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres.

Article 12 - Bilan des actions

L'organisateur de la surveillance de la lutte visé à l'article « désignation des animateurs de la lutte » est chargé de réaliser le bilan des opérations et d'en mesurer l'efficacité. A partir de ces éléments, il établit un rapport annuel relatif aux moyens de lutte utilisés et à l'évolution des populations, qui est transmis au Préfet. Ce bilan est présenté aux membres du COPIL.

Article 13 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 25 mai 2010, du 9 septembre 2010, du 3 février 2014 et du 1^{er} juin 2015 sont abrogés.

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

Les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Caen, Lisieux et Vire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, mesdames et messieurs les maires du département, les membres du COPIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ainsi qu'au président régional de FREDON.

Fait à CAEN, le

14 MARS 2022

Le préfet,



Philippe COURT

DSDEN du Calvados

14-2022-01-13-00009

Arrêté portant agrément d'une association de
Jeunesse et d'éducation populaire QUELLE
CHOUETTE PLANETE

ARRETE du 13 janvier 2022
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Quelle chouette planète ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 22 02 EP**

Adresse de l'association : Quelle chouette planète – 8, rue Germaine Tillion – 14000 CAEN

Numéro RNA : **W 142003446**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 3

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 13 janvier 2022

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2022-01-13-00011

arrêté portant agrément d'une association de
Jeunesse et d'éducation populaire TIERS LIEUX
RIVE DROITE

ARRETE du 13 janvier 2022
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Tiers-lieux Rive Droite ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément : **14 22 01 EP**

Adresse de l'association : Tiers-lieux Rive droite – 8, rue Germaine Tillion – 14000 CAEN

Numéro RNA : **W 142012257**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 3

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 13 janvier 2022

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2022-01-13-00010

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d' agrément de l'association TIERS LIEUX RIVE
DROITE

**Arrêté du 13 janvier 2022
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Tiers-lieux Rive Droite**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant agrément départemental JEP de l'association Tiers-lieux Rive Droite ;

Article 1

L'Association Tiers-lieux rive droite dont le siège social est situé à 8 rue Germaine Tillion 14000 CAEN, n° RNA : W 142012257, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Tiers-lieux rive droite est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 4

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 13 janvier 2022

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

DSDEN du Calvados

14-2022-01-13-00008

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association QUELLE CHOUETTE
PLANETE

**Arrêté du 13 janvier 2022
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Quelle chouette planète**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie Normandie, Madame Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Calvados, Madame Armelle FELLAHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant agrément départemental JEP de l'association Quelle chouette planète ;

Article 1

L'Association Quelle chouette planète dont le siège social est situé à 8 rue Germaine Tillion 14000 CAEN, n° RNA : W 142003446, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Quelle chouette planète est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 4

La Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Hérouville saint clair, le 13 janvier 2022

Pour la Rectrice de l'académie de Normandie et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

Préfecture du Calvados

14-2022-03-15-00001

Arrêté DCL-BDCIV-22-001 portant agrément pour 5 ans d'un centre de formation initiale, mobilité et continue des conducteurs de taxi et de formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

n° DCL-BDCIV-20-001

Arrêté DCL-BDCIV-22-001 portant agrément pour 5 ans d'un centre de formation initiale, mobilité et continue des conducteurs de taxi et de formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code des transports ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L6351 à L6355-24 et R6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de VTC ;

VU la demande d'agrément pour la formation initiale, mobilité et continue des chauffeurs de taxis et pour la formation initiale et continue des conducteurs de VTC, présentée par Madame DAGUER TESSEMA Coralie représentant légal de l'organisme de formation ASSOCIATION PICARDIE FORMATION, dont le siège social est situé 11, rue Picasso 80080 Amiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association PICARDIE FORMATION est agréée pour assurer la formation initiale de conducteur de taxi et de conducteur de VTC sous le numéro 14-22-01.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter du 15 mars 2022 et ne pourra être renouvelé que sur demande expresse de l'exploitant 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : La formation se déroulera dans les locaux de l'Hôtel IBIS Porte d'Angleterre à Hérouville Saint Clair.

ARTICLE 4 : Les sessions de formation de taxis devront être distinctes des sessions de Vtc.

ARTICLE 5 : Pendant la durée du présent agrément, l'ASSOCIATION PICARDIE FORMATION s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sans limite les dommages résultants d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

ARTICLE 6 : Pendant la durée du présent agrément, l'ASSOCIATION PICARDIE FORMATION s'engage au respect des obligations en matière de contrôle technique.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ; la saisine du tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens : www.telerecours.fr ;

Dans ce délai, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-03-15-00002

Arrêté n°DCL-BDCIV-22-002 modifiant l'arrêté
n°DCL-BDCIV-21-014 portant réglementation sur
les taxis dans le département du Calvados

**Arrêté n° DCL-BDCIV-22-002 modifiant l'arrêté n° DCL-BDCIV-21-014 Portant
réglementation sur les taxis dans le département du Calvados**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.3121-1, L.3121-11-1, L.3121-11-2, L.3122-3, R.3121-1 à R.3121-3, R.3124-1, D.3120-21, D.3120-33 et D.3120-38 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.323-3, R.323-7 et R.323-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de taxis, et notamment son annexe ;

Vu l'arrêté n° DCL-BDCIV-21-014 Portant réglementation sur les taxis dans le département du Calvados ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

L'article 1 Définition du véhicule taxi de l'arrêté n° DCL-BDCIV-21-014 Portant réglementation sur les taxis dans le département du Calvados est modifié comme suit :

L'appellation "taxi" s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Afin d'éviter tout risque de confusion dans l'esprit du public, il est interdit d'utiliser un véhicule de taxi comme voiture de tourisme avec chauffeur.

Les taxis devront être du genre "voitures particulières" répondant aux spécifications du titre I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles et avoir été immatriculés pour la première fois depuis moins de 8 ans.

Toutefois à titre dérogatoire les véhicules immatriculés depuis plus de 8 ans et moins de 10 ans pourront continuer à circuler dès lors que :

- le titulaire exploitant le véhicule prévoit une cessation d'activité sous un délai proche.
- le titulaire exploitant le véhicule peut justifier avoir entamé des démarches en vue de son remplacement notamment par la production d'un bon de commande.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-03-01-00012

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°1
PORTANT COMPOSITIONS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES DU CALVADOS



ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 1

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-3 et suivants,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados,

VU la désignation effectuée par France Energie Eolienne en date du 22 février 2022,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Calvados comprend cinq formations spécialisées.

ARTICLE 2 - La formation spécialisée dite « **DE LA NATURE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conseillers départementaux :

- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque (sans changement)**
- **Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux (sans changement)**

En cas d'empêchement des conseillères départementales désignées ci-dessus, a été désigné par le conseil départemental du Calvados :

- M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom (sans changement)

Maires

- M. Jacky LEHUGEUR, maire de GOUVIX (sans changement)

- Mme Coralie ARRUEGO, maire de MOULT-CHICHEBOVILLE (sans changement)

Représentant d'établissement public de coopération intercommunale

- M. Sylvain NAVIAUX, vice-président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (sans changement)

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur (sans changement)

Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : M. Alain LERCH, administrateur du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : M. Christian MICHEL, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

4°) Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

Titulaire : M. Jean-Philippe RIOULT, mycologue, vice-président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie (CSRPN) (sans changement)

Suppléant : M. Olivier DUGUE, géologue

Titulaire : M. Gérard TRESGOTS, naturaliste (sans changement)

Suppléant : M. Loïc CHEREAU, naturaliste (sans changement)

Titulaire : M. Jacques AVOINE, géologue (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : Mme Claire DEBOUT, membre du GONm (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Emmanuel SCHMITT, naturaliste (sans changement)

Suppléant : -----

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative. Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 - La formation spécialisée dite « **DES SITES ET PAYSAGES** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conseillers départementaux :

- **M. Hubert COURSEAUX, conseiller départemental du canton de Pont l'Evêque (sans changement)**
- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Evêque (sans changement)**

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Sylvie JACQ, conseillère départementale du canton de Le Hom (sans changement)
- Mme Angélique LEMIERE, conseillère départementale du canton de Troarn (sans changement)

Maires

- **M. Marc LECERF, maire de FLEURY SUR ORNE (sans changement)**
- **M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE FRANCEVILLE -PLAGE (sans changement)**

Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- **Mme Régine CURZYDLO, vice-présidente de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie (sans changement)**
- **M. Patrick THOMINES, président de la communauté de communes Isigny -Omaha Intercom (sans changement)**

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe (sans changement)

Suppléant : ----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur (sans changement)

Suppléant : ----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Alain LERCH, administrateur du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : M. Michel CHENOT, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

Titulaire : Mme Marie-Paule LECERF, conseillère au sein du centre régional de la propriété forestière de Normandie (sans changement)

Suppléant : M. Louis-René de LESQUEN, conseiller au sein du centre régional de la propriété forestière de Normandie (sans changement)

4°) Personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire : M. Marcel ROUPSARD, géographe (sans changement)

Suppléant : ----

Titulaire : M. Fabien TESSIER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados (C.A.U.E) (sans changement)

Suppléant : Mme Claire SAMASSA, chargée d'études, architecte au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Calvados (C.A.U.E) (sans changement)

Titulaire : M. François JACQUEMARD, architecte diplômé du centre d'études supérieures d'histoires et de conservation des monuments anciens (sans changement)

Suppléant : ----

Titulaire : Mme Agnès SPALART, paysagiste (sans changement)

Suppléant : M. Franck GAILLET, paysagiste (sans changement)

Titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue (sans changement)

Suppléant : ----

Titulaire : **Mme Hélène D'HONDT, ingénieur agronome (sans changement)**

Suppléant : ----

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un membre siégera, en sus, par collègue, avec voix délibérative, à savoir :

1°) Représentant des services de l'Etat, membre de droit

- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

2°) Représentant des élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Thomas DUPONT FEDERICI, vice-président de la communauté de communes Coeur de Nacre (sans changement)**

3°) Personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Baptiste FLICHY, paysagiste concepteur et conseil**

4°) Personnalité compétente en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire : **M. Thibaut OLIVIER (Société RWE) France Energie Eolienne**

Suppléant : M. Olivier COCHARD, (EDF Renouvelables) syndicat des énergies renouvelables (sans changement)

ARTICLE 4 - La formation spécialisée dite « **DE LA PUBLICITE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

- **Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux (sans changement)**

- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont l'Évêque (sans changement)**

En cas d'empêchement des conseillères départementales désignées ci-dessus, a été désigné par le conseil départemental du Calvados :

- M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom (sans changement)

Maire

- **Mme Clémentine LE MARREC, maire de BENOUVILLE (sans changement)**

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Philippe MADELINE, géographe (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Xavier AUGUSTIN, ingénieur (sans changement)

Suppléant : -----

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : Mme Annick NOEL, vice-présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature de Basse-Normandie (CREPAN) (sans changement)

4°) Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- En tant que représentants des entreprises de publicité :

Titulaire : M. Cédric NIEL, ExterionMedia relance Giraudy, ingénieur développement patrimoine Normandie (sans changement)

Suppléant : M. Christophe PAWLETTA, société OXIALIVE, directeur développement (sans changement)

Titulaire : M. Philippe BERTOIA, Société Cadres Blancs Afficheurs, directeur du développement des collectivités (sans changement)

Suppléant : -----

- En tant que représentants des fabricants d'enseignes :

Titulaire : M. Grégory FRANCOIS, société LUXAFUOR, directeur (sans changement)

Suppléant : M. Olivier SORDET, société DAYTONA Signalétique, co-gérant (sans changement)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné. Il a voix délibérative.

ARTICLE 5 - La formation spécialisée dite « **DES CARRIERES** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le chef de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

M. Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, représenté par M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton de Les Monts d'Aunay (sans changement)

M. Patrick JEANNENEZ, conseiller départemental du canton de Caen 2 (sans changement)

En cas d'empêchement du conseiller départemental désigné ci-dessus, a été désignée par le conseil départemental du Calvados :

- Mme Sylvie JACQ, conseillère départementale du canton de Le Hom (sans changement)

Maires

- M. Bruno RUSSEIL, maire d'ESQUAY SUR SEULLES (sans changement)

- M. Kevin DEWAELE, maire de VIGNATS (sans changement)

3°) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- En tant que personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue (sans changement)

Suppléant : M. Jacques AVOINE, géologue (sans changement)

- En tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire : M. Emile CONSTANT, comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Titulaire : M. Michel HORN, président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

Suppléant : M. Brahim BOUFROU, membre du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) (sans changement)

- En tant que représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Mme Véronique HULMEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

Suppléant : Mme Marianne LOMBARD, membre de la chambre d'agriculture du Calvados (sans changement)

4°) Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- En tant que représentants des exploitants de carrières

Titulaire : M. Yann PIGNET, GIRARD & FOSSEZ & Cie (sans changement)

Suppléant : M. Sébastien BERTHE, carrières de la Roche Blain (sans changement)

Titulaire : M. Antoine LAMACHE, EUROVIA Basse-Normandie (sans changement)

Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET, PIGEON Granulats (sans changement)

Titulaire : M. Christophe KOENER, Groupe Carrières de Mouen (14790) (sans changement)

Suppléant : M. Paul BOURDIN, SAS TP LETELLIER (14440) (sans changement)

- En tant que représentants des utilisateurs de matériaux

Titulaire : M. Alan COUEGNAT, QUINTOLI SAS (14270) (sans changement)

Suppléant : M. Franck AMOURETTE, CEMEX Bétons Nord Ouest (50500) (sans changement)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a voix délibérative.

ARTICLE 6 - La formation spécialisée dite « **DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** » est composée comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1°) Représentants des services de l'Etat, membres de droit

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2°) Représentants des élus des collectivités territoriales

Conseillers départementaux :

- **Mme Angélique PERINI, conseillère départementale du canton de Lisieux (sans changement)**
- **Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale du canton de Pont d'Evêque (sans changement)**

En cas d'empêchement des conseillères départementales désignées ci-dessus, ont été désignées par le conseil départemental du Calvados :

- M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom (sans changement)
- Mme Alexandra BELDJOURI, conseillère départementale du canton de Caen 5 (sans changement)

Maire

- **M. Gérard BEAUDOIN, maire de HERMIVAL LES VAUX (sans changement)**

3°) Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- En tant que représentants des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature

Titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

Suppléant : Mme Annick NOEL, vice-présidente du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) (sans changement)

- En tant que scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaire : Docteur Luc DUNCOMBE, vétérinaire, capacitaine soins oiseaux (sans changement)

Suppléant : M. Marc DAMERVAL, professeur de biologie au lycée Sainte Marie et à l'université de Caen (sans changement)

Titulaire : M. Jérôme DETIENNE, biologiste capacitaine pour l'élevage de poissons d'eau douce et d'eau de mer dont les hippocampes (sans changement)

Suppléant : Mme Katherine COSTIL, docteur HDR à l'Université de Caen - UMR biologie des organismes et écosystèmes aquatiques (sans changement)

4°) Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaire : Docteur Dorothee ORDONNEAU, vétérinaire, capacitaine pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au parc zoologique du Cerza à Hermival-les-Vaux (sans changement) (sans changement)

Suppléant : -----

Titulaire : M. Patrick LELIEVRE, éleveur d'oiseaux capacitaine (sans changement)

Suppléant : M. Benoît MERY, capacitaine pour la présentation au public de papillons et de mygales (sans changement)

Titulaire : M. Franck LESIEUX, vendeur animalier, capacitair reptiles, amphibiens et insectes (sans changement)

Suppléant : Mme Elodie FALCO, vendeuse animalière, capacitair poissons, oiseaux, rongeurs, reptiles (sans changement)

ARTICLE 7 - Le reste sans changement.

ARTICLE 8 – Le mandat du membre nouvellement désigné au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

